

**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-S**

**Communauté de Communes  
du Pays de Luxeuil**

**&**

**Ville de Luxeuil-les-Bains**

-----

**DELEGATION DU SERVICE PUBLIC  
DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

**RAPPORT PREALABLE**

**sur le choix du mode de gestion et le principe du recours à une  
délégation de service public pour la  
gestion du service public d'assainissement collectif**

## SOMMAIRE

SOMMAIRE.....	2
1. LE SERVICE ACTUEL.....	3
1.1. Caractéristique des ouvrages de collecte de la ville Luxeuil-les-Bains .....	3
1.2. Caractéristique des ouvrages de transport et de traitement de la CCPLx .....	4
1.3. Données d'exploitation.....	4
1.3.1. Données du service 2021.....	4
1.3.2. Sur le plan qualitatif (base RAD 2021).....	4
1.3.3. Sur le plan financier (Montant part délégataire au 10/02/2022).....	5
2. PRESENTATION DES MODES DE GESTION.....	5
2.1. Rappel des principes régissant les services publics à caractère industriel et commercial.....	5
2.1.1. Principe de mutabilité .....	5
2.1.2. Principe de continuité .....	5
2.1.3. Principe d'égalité .....	5
2.1.4. Principe de transparence.....	6
2.1.5. Principe de qualité .....	6
2.2. Les différents modes de gestion envisageables .....	6
3. CHOIX DES SCENARIOS.....	9
3.1. Caractéristiques générales .....	9
3.2. Caractéristiques majeures.....	11
3.3. Principaux avantages / inconvénients .....	12
4. ANALYSE COMPARATIVE DES SCENARIOS .....	14
4.1. Le traitement fiscal du service.....	14
4.2. La reprise du personnel.....	14
4.3. Comparaison financière DSP, régie avec prestation de service totale ou partielle.....	15
5. LE CADRE JURIDIQUE DES PRESTATIONS ATTENDUES DU DELEGATAIRE.....	16
5.1. Périmètre de la délégation .....	16
5.2. Objet de la délégation .....	16
5.3. La tarification du service.....	17
5.3.1. Les tarifs de base.....	17
5.3.2. La part collectivité .....	17
5.4. La rémunération du délégataire .....	17
5.5. Durée du contrat.....	17
5.6. Contrôle de la Collectivité sur les conditions d'exécution du service délégué.....	18
6. CONCLUSION.....	18

## PRESENTATION

La ville de Luxeuil-les-Bains est organisatrice du service de collecte de l'assainissement collectif sur son territoire.

La Communauté de Commune du Pays de Luxeuil (CCPLx) est organisatrice du service de transport et de traitement de l'assainissement collectif pour les effluents en provenance des communes de Luxeuil-les-Bains, Saint-Sauveur et Froideconche.

L'article L 2224-11 CGCT dispose que ce service est géré financièrement comme un service public à caractère industriel et commercial.

L'objet de cette procédure est la **gestion de la collecte, du transport et du traitement de l'assainissement collectif** :

- sur le territoire de la commune de Luxeuil-les-Bains pour la partie collecte ;
- les effluents en provenance des communes de Luxeuil-les-Bains, Saint-Sauveur et Froideconche pour la partie transport et traitement ; les communes de Saint-Sauveur et Froideconche exerçant en régie la collecte de leurs effluents d'assainissement collectif.

**Après plusieurs réunions de travail, la Ville de Luxeuil-les-Bains et la Communauté de Communes du Pays de Luxeuil ont décidé de constituer un groupement d'autorités concédantes pour la délégation de leur service public (DSP) de l'assainissement collectif, afin de mutualiser leurs moyens et optimiser les coûts.**

**Les parties au groupement décident de désigner Mr le Président de la CCPLx comme coordonnateur mandataire. Ce dernier aura compétence pour coordonner les actions du groupement et d'agir au nom et pour le compte des parties dans le cadre des missions définies ci-après.**

### 1. LE SERVICE ACTUEL

La ville de Luxeuil-les-Bains avait confié à la société VEOLIA, à compter du 3 février 2015, la gestion de son service public de collecte d'assainissement collectif par contrat d'affermage.

Le contrat de collecte actuellement en vigueur arrive à **échéance le 2 février 2023**.

**En parallèle, la Communauté de Commune du Pays de Luxeuil** avait confié à la société VEOLIA, à compter du 3 février 2015, la gestion de son service public de transport et de traitement d'assainissement collectif par contrat d'affermage.

**Le contrat actuellement en vigueur arrive à échéance le 2 février 2023 et concerne les effluents en provenance des communes de Luxeuil-les-Bains, Saint-Sauveur et Froideconche.**

#### 1.1. Caractéristique des ouvrages de collecte de la ville Luxeuil-les-Bains

- 5 postes de refoulement / relèvement :

Postes de refoulement / relèvement	Trop plein
PR LUXEUIL LES BAINS Parc	Non
PR LUXEUIL LES BAINS Pompiers	Non
PR LUXEUIL LES BAINS ZAC	Non
PR LUXEUIL LES BAINS 7 Chevaux	Non
PR LUXEUIL Rue Anatole France	Non

- 7 ouvrages de déversement en milieu naturel :

#### Autres installations

BO Lycée lumières
DO LUXEUIL LES BAINS Fontaine
DO LUXEUIL PR Lac des 7 Chevaux
DO LUXEUIL rue des Cannes
DO LUXEUIL rue des Lavoirs
DO LUXEUIL rue Jean Jaurès
DO LUXEUIL rue Victor Genoux

- 71,4 km de réseau dont 24% de canalisations eaux usées, 53% de canalisations unitaires et 23% de canalisations eaux pluviales ;
- 2 766 branchements eaux usées séparatifs ou unitaires et 816 branchements eaux pluviales ;
- 1 203 bouches d'égout, grilles avaloirs ;
- 1563 regards ;
- 18 déversoirs d'orage.

### 1.2. Caractéristique des ouvrages de transport et de traitement de la CCPLx

- 1 station de traitement de 19 500 €H ;
- 4 972 ml de canalisations unitaires ;
- 57 regards.

### 1.3. Données d'exploitation

#### 1.3.1. Données du service 2021

EPCI	Abonnés	Habitants desservis	Volumes assujettis
Ville de Luxeuil	2 359	6 968	336 446
CCPLx	4 139	10 954	473 856

#### 1.3.2. Sur le plan qualitatif (base RAD 2021)

- Un bon rendement épuratoire mais :
  - o Conformité équipement 2020 : oui ;
  - o Conformité performance : uniquement au niveau national ;
  - o Conformité collecte temps sec : non.
- Une gestion conforme des boues.

**1.3.3. Sur le plan financier (Parts délégataire au 10/02/2022)**

EPCI	Part fixe	Part variable
Ville de Luxeuil	13,18 € HT/ m <sup>3</sup>	0,1528 € HT/ m <sup>3</sup>
CCPLx	Sans objet	0,6737€ HT/ m <sup>3</sup>

**2. PRESENTATION DES MODES DE GESTION****2.1. Rappel des principes régissant les services publics à caractère industriel et commercial**

L'assainissement collectif (collecte, transport et traitement) est un service public et à ce titre il doit respecter cinq grands principes, et ce quel que soit le mode de gestion du service :

- L'adaptabilité du service aux évolutions,
- La continuité du service,
- L'égalité des usagers,
- La transparence entre les usagers, la Collectivité et s'il y a lieu le délégataire,
- La qualité du service.

**2.1.1. Principe de mutabilité**

Aussi appelé « principe d'adaptabilité », ce principe est le plus important. Il signifie que le régime des services publics doit pouvoir s'adapter à l'évolution des besoins de la collectivité et aux exigences de l'intérêt général. Par conséquent, aucun obstacle juridique ne doit pouvoir s'opposer aux changements à accomplir.

Il implique notamment que, dans le cas d'une délégation du service public, la collectivité concédante conserve la maîtrise du service et peut, au besoin, modifier le contrat qui la lie avec le délégataire (si elle garde l'équilibre général du contrat).

**2.1.2. Principe de continuité**

Le principe de continuité impose un fonctionnement régulier du service, sans interruptions autres que celles prévues par la réglementation ou dues à des cas de forces majeures. L'interruption du service est la faute la plus grave que puisse commettre un délégataire.

De ce principe découle la jurisprudence dite de l'imprévision. Il est possible que des événements imprévus bouleversent l'économie du contrat de délégation, au point que le délégataire ne peut plus assurer convenablement le service. La collectivité concédante est alors tenue d'adapter le contrat aux circonstances, ou d'allouer au concessionnaire une « indemnité d'imprévision » qui lui permettra de continuer à assurer le service.

**2.1.3. Principe d'égalité**

Celui-ci établit que « *Tous les usagers d'un même service qui sont placés dans des situations semblables doivent être traités de façon identique* ». Et inversement, l'égalité étant proportionnelle : à situation différente, traitement différent. Ce principe s'applique notamment en ce qui concerne l'accès au service, les niveaux et la qualité

des prestations. Mais il revêt surtout une importance particulière dans le domaine de la tarification. Il est donc légal, sous certaines conditions, de pratiquer des discriminations en termes de tarification du service, ou même d'accès au service. Les discriminations doivent en outre être fondées sur une nécessité d'intérêt général.

Enfin, deux autres principes doivent être également pris en considération dans le cadre de la gestion d'un service public.

#### **2.1.4. Principe de transparence**

Celui-ci doit être respecté aussi bien dans la relation entre le gestionnaire et l'utilisateur (qualité de l'information, clarté de la facturation...) que dans celle liant le gestionnaire et la collectivité en cas de délégation.

#### **2.1.5. Principe de qualité**

Il s'applique en premier lieu à l'exploitation immédiate (collecte et traitement des eaux usées, performance technique, accueil de la clientèle), mais aussi à la gestion sur le moyen et le long terme (travaux neufs, entretien des installations, renouvellement...).

Par ailleurs, les services d'assainissement collectif faisant partie des services publics à caractère industriel et commercial (principe rappelé à l'article L 2224- 11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le service doit respecter cinq règles fondamentales :

- Un budget séparé pour le service doit être mis en place dans la comptabilité de la collectivité (et suivre les règles de la comptabilité M49),
- Le budget du service doit être équilibré en recettes et en dépenses,
- Le montant de la redevance payée par l'utilisateur doit être la contrepartie du service rendu,
- La tarification doit respecter le principe d'égalité des usagers.

### **2.2. Les différents modes de gestion envisageables**

L'article L1 du Code de la Commande Publique stipule que « *les acheteurs et les autorités concédantes choisissent librement, pour répondre à leurs besoins, d'utiliser leurs propres moyens ou d'avoir recours à un contrat de la commande publique* ».

L'article L2 du Code de la Commande complète « *sont des contrats de la commande publique les contrats conclus à titre onéreux par un acheteur ou une autorité concédante, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, avec un ou plusieurs opérateurs économiques.*

*Les contrats de la commande publique sont les marchés publics et les concessions définis au livre Ier de la première partie, quelle que soit leur dénomination. Ils sont régis par le présent code et, le cas échéant, par des dispositions particulières.*

La CCPLx, responsable du transport et du traitement des eaux usées sur les territoires des communes de Luxeuil-les-Bains, Saint-Sauveur et Froideconche, peut choisir en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales, de gérer ce service selon les modes suivants:

- **Gestion directe** : Régies à simple autonomie financière ou à personnalité morale ;
- **Gestion déléguée** : Concessions (de service ou de travaux), marchés publics ; □
- **Autres formes de gestion** : Sociétés Publiques Locales (SPL), Sociétés d'Économie Mixte (SEM) et Sociétés d'Économie Mixte à Opération unique (SEMOp).

Concernant le mode de gestion de l'eau sur l'ensemble du territoire, **essentiellement un critère organisationnel.**

Les collectivités locales peuvent gérer leurs services publics à caractère industriel et commercial selon différents modes :

	<b>Régie directe</b>	<b>Régie Intéressée</b>	<b>Affermage</b>	<b>Concession</b>
Réalisation des travaux de 1 <sup>er</sup> établissement	CCPLx	CCPLx	CCPLx	Concessionnaire
Travaux de renouvellement	CCPLx	CCPLx	Partage CCPLx / Délégué	Concessionnaire
Travaux d'entretien	CCPLx	CCPLx	Délégué	Concessionnaire
<b>Risques et périls</b>	CCPLx	CCPLx	<b>Délégué</b>	<b>Concessionnaire</b>
Facturation aux usagers	CCPLx	Régisseur	Délégué	Concessionnaire
Mode de rémunération de l'exploitant	CCPLx	Par la CCPLx (fonction partielle du résultat)	Par les usagers (fonction intégrale du résultat)	Par les usagers (fonction intégrale du résultat)

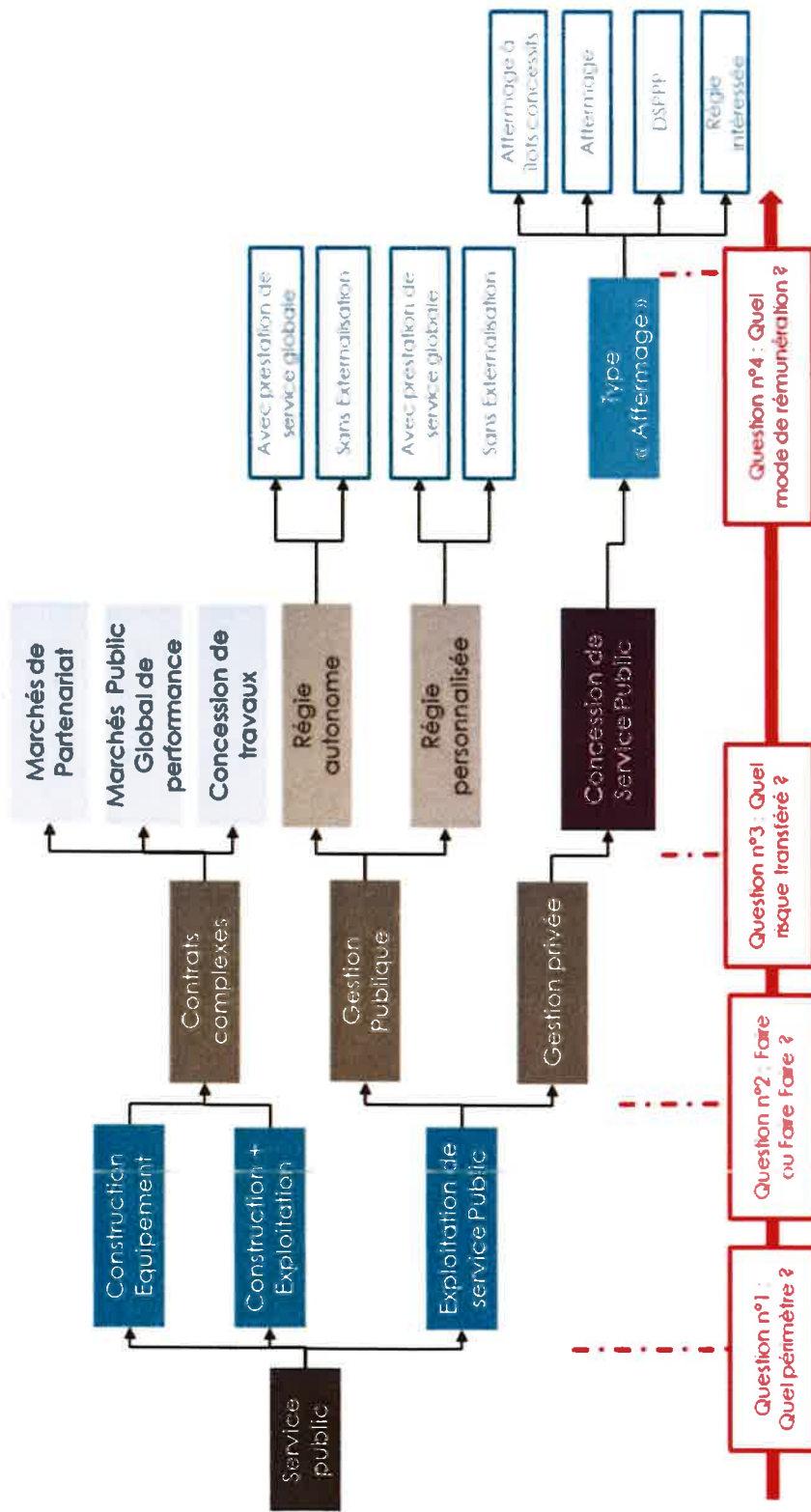
**Gestion directe** : où l'on distingue, selon leur niveau d'autonomie par rapport à la collectivité :

- la **régie simple** : elle n'a aucune autonomie financière ou administrative par rapport à la collectivité ; ce mode de gestion est, en principe réservé aux seuls SPA. Il ne donne pas lieu à la création d'un budget annexe.
- La **régie dotée d'une autonomie financière** : elle possède des organes de gestion distincts de la collectivité, cette dernière conservant le pouvoir de décision. Le coût de fonctionnement du service est obligatoirement retracé dans un budget annexe distinct de celui de la collectivité.
- La **régie dotée de l'autonomie financière et de la personnalité morale** : c'est un établissement public autonome (juridiquement et financièrement) de la collectivité, administré par un Conseil d'Administration désigné par le Conseil Communautaire. Son budget est autonome, non annexé à celui de la collectivité et soumis aux règles de la comptabilité publique.

**Gestion indirecte** dont on distingue deux principaux modes de gestion :

- Le **marché public** : c'est un contrat de prestation (travaux, fournitures, services) passé entre la collectivité et une entreprise qui porte sur tout ou partie du service public (administratif ou industriel et commercial). L'entreprise est rémunérée par un prix.
- La **délégation de service public** : c'est un contrat par lequel la collectivité confie à un tiers l'exploitation du service, sous son contrôle. Le délégué est rémunéré pour l'exploitation directement par l'utilisateur.

# SYNOPTIQUE DES MODES DE GESTION DES SERVICES PUBLICS





### 3. CHOIX DES SCENARIOS

#### 3.1. Caractéristiques générales

Mode de gestion	Caractéristiques générales	Commentaires
<b>Régie à simple autonomie financière</b>	Service communal/intercommunal sans personnalité juridique ni capital Le pouvoir décisionnaire du conseil d'exploitation est restreint par rapport à une régie à personnalité morale. Son rôle est essentiellement consultatif.	Cette solution est envisageable mais nécessitera le recours à plusieurs marchés pour la réalisation des prestations. <sup>[SEP]</sup> La Collectivité assume les risques d'exploitation et doit financer immédiatement le coût des travaux, ce qui ne correspond pas aux souhaits de la Collectivité.
<b>Régie à autonomie financière et personnalité morale</b>	Personne morale de droit public dotée d'une autonomie financière et sans capital. Le conseil d'administration dispose de pouvoirs élargis (vote le budget, etc.).	Peu adapté pour l'exploitation de l'intégralité du service. En revanche pour certaines parties du service (travaux notamment), ce mode de gestion pourra être combiné avec la régie. Nécessite de passer plusieurs marchés publics. La Collectivité assume les risques d'exploitation et doit financer immédiatement le coût des travaux, ce qui ne correspond pas aux souhaits de la Collectivité.
<b>Marchés publics</b>	La Collectivité assure la responsabilité du service. <sup>[SEP]</sup> Les prestations sont réalisées moyennant une rémunération au prestataire.	Concernant le marché de partenariat et les marchés publics globaux, il ne semble pas que les conditions de recours à ces marchés publics particuliers soient remplies.
<b>Concession de travaux</b>	L'entreprise prend à sa charge la totalité du service, y compris les frais de 1er établissement de construction et d'extension.	Dans la mesure où l'objet du contrat serait principalement l'exploitation du service public d'assainissement collectif, ce type de contrat semble exclu.

<p><b>Concession de service (en l'espèce délégation de service public) (sous forme d'affermage ou de concession)</b></p>	<p>L'assainissement est un service public. On est donc dans l'hypothèse d'une délégation de service public. Le risque d'exploitation est supporté par le délégataire.</p> <p>Le délégataire se rémunère substantiellement sur les usagers. Dans l'hypothèse d'un affermage, la Collectivité assume le coût des travaux mais pas dans l'hypothèse d'une délégation de service public sous forme de concession.</p>	<p>Mode de gestion adapté à l'exploitation d'un service d'assainissement collectif. Permet de faire supporter le financement de certains travaux par le concessionnaire.</p> <p>En revanche, moindre maîtrise du service par la collectivité. La Collectivité s'orienterait davantage vers une délégation de service public avec îlot concessif car elle souhaite que le délégataire prenne en charge certains investissements.</p>
<p><b>SPL / SEM / SEMOP</b></p>	<p>Société anonyme (SA) à capital exclusivement public (SPL) ou mixte (SEM et SEMOp)</p>	<p>Montages complexes.</p> <p>La SPL nécessite de trouver au moins un autre actionnaire public.</p> <p>Dans une SEM, la collectivité conserve indirectement la responsabilité globale des missions du service à travers sa participation majoritaire dans la SEM, et une part importante du risque.</p> <p>La SEMOP est constituée uniquement pour le contrat en question. Procédure relativement lourde pour une structure de courte durée. Correspond bien aux services publics à forte rentabilité.</p> <p>La mise en place d'une structure dédiée (quel que soit la structure choisie) est une procédure relativement longue et qui nécessite de trouver des actionnaires.</p> <p>La création de cette structure ne correspond pas au projet de la Collectivité.</p>

### 3.2. Caractéristiques majeures

Mode de gestion	Gestion directe (Régie)	Gestion Déléguée (DSP)
<b>Caractéristiques</b>	Maîtrise politique du service, Gestion de la relation avec les usagers	Transfert de mission de construction d'un équipement et/ou de gestion d'un service à une personne publique ou privée.
<b>Capacité d'adaptation aux évolutions des attentes de la collectivité</b>	Procédure d'adaptation simple	Procédure d'adaptation ex post par : - avenant - renégociation - modification unilatérale du contrat (indemnisation si préjudice) Adaptation contrainte au non-bouleversement économique du contrat
<b>Capital humain</b>	Compétences internes	Apport de l'expertise du délégataire
<b>Financement des investissements le cas échéant</b>	Dettes publiques en intégralité Risque : Limitation des investissements en cas de dérive des coûts d'exploitation	Répartition entre financement privé et dette publique possible suivant le contrat de DSP (reprises d'annuités), contrôle nécessaire
<b>Durée</b>	//	20 ans maximum (sauf examen préalable du DDFip) Durée limitée, déterminée par la collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire et éventuellement, en fonction de la nature et du montant de l'investissement à la charge du délégataire. <input type="checkbox"/> Ne peut pas dépasser la durée normale d'amortissement des installations
<b>Évaluation préalable</b>	Non obligatoire	Non obligatoire mais comparaison entre les options possibles dans le document présentant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire recommandée
<b>Mise en concurrence</b>	Non (sauf secondairement en cas de passation de marché public)	Oui

	pour tout ou partie des prestations d'exploitation)	
--	---	--

<b>Difficultés potentielles pour la réversibilité du choix du mode de gestion</b>	Gestion de la reprise du personnel. Gestion de la relation avec les usagers.	Réappropriation des compétences techniques. Gestion de la reprise du personnel.
<b>Fiscalité</b>	Exonération de l'impôt sur les sociétés	Paiement de l'impôt sur les sociétés et de la contribution économique territoriale
<b>Comptabilité</b>	Publique	Privée (articles L 225-1 et suivants du Code de commerce)
<b>Gouvernance</b>	Hiérarchique	Contractuelle : contrôle nécessaire
<b>Technicité, performance</b>	+ +	+ + + (renforcée)
<b>Statut du personnel</b>	Personnel de droit privé ou public (statutaire) – Transfert ou détachement possible en cas de passage en DSP	Personnel de droit privé – Transfert possible en cas de passage en régie

### 3.3. Principaux avantages / inconvénients

	Gestion directe (Régie)	Gestion Déléguée (DSP)
<b>Avantages</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Proximité</b> à l'utilisateur</li> <li>- <b>Implication au quotidien</b> des élus</li> <li>- <b>Maîtrise de la gestion du personnel</b></li> <li>- <b>Transparence</b> du budget du service</li> <li>- Acquisition d'une <b>expertise propre</b></li> <li>- Meilleure connaissance journalière des activités</li> <li>- Plus de <b>souplesse</b> sur la fixation des <b>tarifs</b> (simple délibération)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Fait appel à des <b>grands groupes</b> :                             <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Expertise</b> technique</li> <li>- <b>Capacité financière</b> importante</li> <li>- Meilleur <b>savoir-faire</b></li> </ul> </li> <li>- Responsabilité assumée en partie par le délégataire</li> <li>- Gestion du service aux <b>risques et périls</b> du délégataire</li> <li>- <b>Tarifs fixés</b> pour la durée du contrat</li> </ul>

**Inconvénients**

- Gestion difficile de la **trésorerie**
- **Responsabilité** directe des élus
- **Risques** financiers et techniques supportés par la collectivité
- Nécessité de mise en place d'une bonne **organisation** et de **l'encadrement correspondant**
- **Achats complexes** (marchés publics)
- Mutualisation et optimisation du service complexes
- Difficultés en cas de **crise**

- Contrôle difficile sans grande **lisibilité** du service, nécessite une équipe pour un **contrôle permanent**
- **Bénéfice** nécessaire
- Plus sujet à la variation des prix en **fonction de la concurrence**

## 4. ANALYSE COMPARATIVE DES SCENARIOS

### 4.1. Le traitement fiscal du service

Depuis l'instruction fiscale 3 A-9-10 du 29 décembre 2010 relative aux règles de TVA applicables aux opérations immobilières, la collectivité est désormais en mesure de récupérer la totalité des dépenses de TVA, fonctionnement et investissement, faisant disparaître le mécanisme du transfert au délégataire des droits à déduction de TVA pour les nouveaux contrats depuis le 1er janvier 2014.

**L'impact du mode de gestion sur le régime de TVA est donc neutre.**

### 4.2. La reprise du personnel

Dans le cas d'un changement d'exploitant, des obligations de reprise du personnel s'appliquent. Ces obligations ont pour source :

- La directive communautaire 2001-23 CE du Conseil du 12 mars 2001, relative au maintien des droits des travailleurs en cas de transfert d'entreprises, d'établissements ou de parties d'entreprises ou d'établissements,
- L'article L 1224-1 du Code du travail,
- L'article 2.5 de la Convention collective nationale des entreprises des services d'eau et d'assainissement du 12 avril 2000.

Si le service est touché par un changement de mode de gestion :

- Dans le cas d'un changement d'opérateurs privés : L'opérateur privé entrant devra reprendre le personnel de l'opérateur privé sortant dans le cas où les dispositions des articles L 1224-1 et suivants du Code du travail s'appliqueraient, ou si la convention collective applicable prévoit un transfert de personnel.
- Dans le cas où la Collectivité disposerait de personnel affecté au service : Les agents titulaires (fonctionnaires) peuvent être détachés d'office (décret n°2020-714 du 11 juin 2020 relatif au détachement d'office) en cas de transfert d'activité d'une personne morale de droit public vers une personne morale de droit privé ou une personne morale de droit public gérant un service public industriel et commercial (SPIC). En cas de refus d'accepter le contrat proposé, ce dernier prend fin de plein droit et la personne est licenciée par le délégataire. Les autres moyens de mobilité (mise à disposition, disponibilité, voire détachement de droit commun) ne sont pas supprimés pour autant.  
Les agents non titulaires de la collectivité seront transférés au prestataire de service qui devra leur proposer un contrat de droit privé.

- ⇒ **D'après les données analysées, il n'y aurait qu'1 seul ETP concerné par la gestion du service qui seraient à reprendre.**
- ⇒ **La Ville et la CCPLx seraient dans l'obligation de recruter de nouveaux agents pour la gestion du service principalement pour son exploitation mais également pour les services supports (comptabilité/finances, juridique, administratif, ...).**

#### **4.3. Comparaison financière DSP, régie avec prestation de service totale ou partielle**

**Cette comparaison a fait l'objet d'une étude spécifique qui vous est présenté en annexe n°1 afin de ne pas alourdir le présent rapport. Ne sont donc présentés ici que les conclusions de cette étude.**

En conclusion, les éléments discriminants entre les scénarios « régie » et le scénario « DSP » sont les suivants :

- **Critères défavorables à la régie et favorables à la DSP :**
  - Personnel : la délégataire a la possibilité de mutualiser son personnel technique et administratif sur d'autres contrats contrairement à la régie ;
  - Produits de traitement, sous-traitance : capacité de négociation des centrales d'achat des opérateurs privés ;
  - Pièces en magasin et consommables : capacités de négociation des centrales d'achat des opérateurs privés et possibilités de mutualisation des pièces et consommables (économies d'échelle) ;
  - Engins et véhicules : conditions de location des véhicules négociées nationalement par les opérateurs privés et possibilités de mutualisation des véhicules (économies d'échelle).
  - Astreinte : Le délégataire dispose de moyens d'astreinte importants et aisément mobilisables sous sa responsabilité
  - Responsabilité : transfert du risque au délégataire
  
- **Critères favorables à la régie et défavorables à la DSP :**
  - Fiscalité : exonération de contribution économique territoriale, redevance d'occupation du domaine privé et non assujettissement à l'impôt sur les sociétés en régie ;
  - Charges de structure : uniquement le personnel administratif support en régie contre une quote-part des frais de direction régionale et de siège national en DSP ;
  - Marge : pas d'objectif de résultat en régie, contrairement à la DSP.

**Financièrement l'écart de charge se situe aux alentours de 30% en faveur de la DSP par rapport à une régie.**

**Aussi, d'un point de vue financier, la délégation de service public est bien plus performante pour la Ville et la CCPLx.**

## 5. LE CADRE JURIDIQUE DES PRESTATIONS ATTENDUES DU DELEGATAIRE

### 5.1. Périmètre de la délégation

L'exploitation déléguée du service d'assainissement collectif sera assurée :

- sur le **périmètre de la ville de Luxeuil-les-Bains pour la partie collective,**
- sur le **périmètre des communes de Luxeuil-les-Bains, Saint-Sauveur, Froideconche et Breuches** (implantation de la station de traitement à Breuches) **pour la partie transport et traitement** ; les communes de Saint-Sauveur et Froideconche exerçant en régie la collecte de leurs effluents d'assainissement collectif.

### 5.2. Objet de la délégation

Le délégataire aura la charge d'assurer la gestion et l'entretien des moyens de collecte, de transport et de traitement en lien avec l'assainissement collectif, au moyen des installations existantes mises à sa disposition et notamment du réseau de canalisations, jusqu'aux branchements et aux compteurs des usagers.

#### **Le régime des travaux :**

Il reviendra au délégataire d'assurer à ses frais l'ensemble des travaux d'entretien et de grosses réparations de tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation. Le délégataire assurera également les travaux de branchements et les travaux relatifs aux compteurs aussi bien pour ce qui concerne leur établissement, leur entretien et leur renouvellement.

La Ville et la CCPLx garderont la maîtrise d'ouvrage des travaux de renforcement et d'extension comportant l'établissement de nouvelles canalisations et de nouveaux ouvrages et entraînant un accroissement du patrimoine productif. Ces travaux seront dévolus conformément aux règles du code des marchés publics.

La Ville et la CCPLx garderont la maîtrise d'ouvrage des travaux de renouvellement portant sur les ouvrages de génie civil, les canalisations et leurs annexes via la mise en place de fonds de renouvellement à la charge du délégataire.

En dehors de ces fonds de renouvellements, les travaux de renouvellement portant sur les ouvrages de génie civil, les canalisations et leurs annexes seront dévolus conformément aux règles du code des marchés publics.

Branchements : Les travaux de renouvellement des branchements pour leur partie publique sont à la charge du Délégué.

- Les actes techniques liés étroitement à l'exploitation du réseau de collecte et ayant un impact fort sur les consommateurs.
- Les relations avec les consommateurs pour les informer, répondre à leurs interrogations, gérer leurs demandes relatives aux travaux sur leur branchement, ...
- Gérer leurs demandes relatives aux travaux sur leur branchement, ...



### **Les enjeux attendus dans le futur contrat :**

En dehors de ces éléments purement juridiques, il sera attendu du délégataire dans le futur contrat de DSP :

- Une amélioration des performances techniques et environnementales du service et de ses équipements,
- Une optimisation financière, notamment vis-à-vis des dotations de renouvellement ;
- Une modernisation des pratiques contractuelles via un recours accru à la dématérialisation en ce qui concerne la relation collectivité/délégataire ;
- Une relation avec l'utilisateur modernisée mixant proximité et dématérialisation avec en option obligatoire le chiffrage de la télérelève.

### **5.3. La tarification du service**

#### **5.3.1. Les tarifs de base**

Les tarifs du service seront établis par la Ville et la CCPLx au vu du compte d'exploitation prévisionnel établi par le délégataire en euros de l'année de la négociation et annexé au contrat et qui décrit l'évolution prévisible du prix de l'eau ainsi que des recettes et des dépenses d'exploitation du service pendant toute la durée du contrat.

Ce tarif de base comprend une partie fixe constituant un abonnement et une partie proportionnelle à la consommation d'eau.

#### **5.3.2. La part collectivité**

Le délégataire sera tenu de percevoir gratuitement pour le compte de la Ville et la CCPLx une part collectivité s'ajoutant au prix de l'eau. Le montant de cette part collectivité sera fixé par la Ville et la CCPLx de manière à couvrir toute ou partie des dépenses engagées la Ville et la CCPLx pour l'établissement ou l'extension des ouvrages du service ainsi qu'aux charges d'amortissement. Cette part collectivité sera perçue sur l'assiette des quantités d'eau vendues.

### **5.4. La rémunération du délégataire**

Pour couvrir les charges d'exploitation du service, le délégataire se rémunérera sur les redevances perçues sur les usagers.

Il assurera ainsi l'exploitation du service à ses risques et périls en supportant intégralement l'aléa financier de l'exploitation.

### **5.5. Durée du contrat**

La durée du contrat sera fixée **7 ans à compter du 3 février 2023 soit jusqu'au 2 février 2029.**

Cette durée est conforme aux principes applicables à la durée des conventions de délégation de service qui doit être fixée par la Collectivité en fonction des prestations demandées au délégataire (article L.1411-2 du CGCT).

En l'occurrence, cette durée de 7 ans est justifiée par de nouveaux investissements mis à la charge du délégataire (mise en place d'un nouveau dégrilleur sur la station d'épuration).

## 5.6. Contrôle de la Collectivité sur les conditions d'exécution du service délégué

Dans le souci d'améliorer le contrôle exercé par la Ville et la CCPLx sur l'exploitation du service, il pourra être institué une programmation des travaux incombant au délégataire.

De même, il sera mieux précisé les informations que devra transmettre le délégataire dans le cadre de la production de son rapport annuel, concernant notamment le détail des charges indirectes d'exploitation, les clefs de répartition retenues pour chaque charge avec le critère appliqué, une analyse de la qualité du service public tel que prévue par l'article L 1411-3 du CGCT.

## 6. CONCLUSION

Au vu de ces éléments, étant entendu :

- que l'ensemble des **contraintes techniques** pour la gestion du service public d'assainissement collectif est de plus en plus difficile et contraignant techniquement et que **la Ville et la CCPLx ne disposent pas des moyens matériels et humains spécialisés** qui lui permettraient de mener à bien l'exploitation du service d'assainissement collectif ;
- qu'il convient également de tenir compte d'une **réglementation de plus en plus stricte** en matière de qualité et de contrôle ;
- de prendre en compte parallèlement les **exigences croissantes des consommateurs** en matière de qualité de service ;
- que si la maîtrise du service peut être considérée, en théorie, comme plus étroite dans le cadre d'un mode de gestion non déléguée. Néanmoins, la rédaction effective des **clauses du contrat d'externalisation et le contrôle par la Ville et la CCPLx**, Maîtres d'Ouvrage de la bonne exécution du service public par l'Exploitant, permettent de conserver cette maîtrise ;
- que sur le plan financier, la gestion en régie permet d'éviter de supporter les charges de structure ainsi que la marge d'un opérateur. Néanmoins, la Ville et la CCPLx **ne bénéficient pas d'effet d'échelle** contrairement à un groupe privé spécialisé ;
- Au surplus, la Ville et la CCPLx **doivent supporter le risque d'exploitation seuls « à leurs risques et périls »**, enchérissant ainsi le coût des services. Ils engagent leurs responsabilités aux plans technique, financier et civil (voire pénal).
- La **durée moyenne du contrat** d'affermage (7 ans) permettra la mise en place d'un contrat d'objectifs lié à la mise en œuvre d'un programme d'amélioration continue du service.

Par conséquent, le **choix d'une délégation de service public comme mode juridique d'exploitation apparaît comme étant le mieux adapté.**

En conclusion et au regard des points précités, je propose :

- ✓ **d'approuver le principe d'une gestion déléguée** du service public d'assainissement collectif au titre de la collecte des eaux usées sur le territoire de la commune de Luxeuil-les-Bains et du service de transport et de traitement des eaux usées desservant les communes de Luxeuil-les-Bains, Froideconche et Saint-Sauveur, organisé par la CCPLx, dont le contrat présenterait les caractéristiques évoquées précédemment ;
- ✓ de lancer une **procédure de consultation** en application des **articles L 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales**.

Toutefois, en cas d'insatisfaction sur les résultats de cette mise en concurrence (procédure infructueuse) la Ville et la CCPLx disposeront du temps nécessaire pour recourir à une régie avec externalisation de la très large majorité des prestations. En effet, tant que le contrat de délégation de service public n'est pas signé, la collectivité a la possibilité de revenir sur son choix du mode de gestion sans conséquence majeure sur l'exploitation du service.

Le calendrier prévisionnel de déroulement de cette procédure est donné à titre indicatif. Il se déroulera selon les étapes suivantes :

- ✓ décision sur le principe de la délégation et le lancement de la procédure ;
- ✓ appel à candidatures et sélection des candidats ;
- ✓ envoi des documents de consultation aux candidats admis à présenter une offre ;
- ✓ après réception des propositions, la Commission ad hoc analyse et donne son avis au Président qui entamera toutes discussions utiles avec un ou plusieurs candidats. A la fin de la phase de négociation, le Président fera son choix de l'entreprise délégataire et de la convention de délégation ;
- ✓ les Conseil Communautaire aura, en fin de procédure, à délibérer sur le choix du Président au vu des documents qui lui seront communiqués.

Luxeuil-les-Bains, le xx octobre 2022

Le Président  
**Jacques DESHAYES**

## Annexe n° 1 au RAPPORT PREALABLE - Comparaison financière DSP et régie

### 1.1 Méthodologie des simulations

Les simulations ci-après n'ont pas vocation à reconstituer le coût complet futur du service mais à **mettre en évidence les éléments discriminants du coût du service selon les différents modes de gestion étudiés.**

Le prix final dépendra du niveau de service qui sera demandé par la Ville et la CCPLx et de l'état de concurrence qui résultera de l'appel d'offre en cas de choix d'une délégation de service public.

Les simulations sont réalisées sur la base d'un niveau de service « standard » de gestion du service d'assainissement collectif.

Elles présentent le coût global du service sur ce périmètre uniquement.

Elles obéissent à la méthodologie suivante :

- Reconstitution de la base des charges :
- Par l'application de ratios moyens de la profession ;
- Par un calcul en fonction de quantités et de prix unitaires ;
- En référence par rapport aux données transmises pour la période 2016 – 2021 de l'actuel délégataire.

### 1.2 Reconstitution des coûts

#### 1.2.1 Personnel

##### Fonctionnement du service en régie avec prestation de service :

Le dimensionnement des besoins en personnel tient compte du fonctionnement existant du service.

Aussi, la logique sur le service pourrait être la suivante : la régie va faire appel à une équipe dédiée à mettre en place au sein de la Ville et la CCPLx mais va également pouvoir s'appuyer sur des services mutualisables de cette dernière pour fonctionner.

Les intervenants suivants sont concernés :

- Le Maire/Président en charge de l'assainissement collectif (pilotage du service) ;
- Le service comptabilité (préparation et exécution du budget, paiement des factures) ;
- Le service RH / formations (gestion des paies, détermination des besoins de formation) ;
- Le service juridique / marchés publics (passation des marchés de fournitures et prestations de service, gestion des contentieux) ;
- 1 agent de la collectivité à temps plein et mutualisable pour le suivi de l'eau et pour la facturation, le suivi client et le suivi administratif.

NOTA : ces charges partagées sont reprises dans le poste « services supports » et « suivi de la DSP ».

Le délégataire indique aujourd'hui n'avoir qu'un seul ETP affecté à 100% à l'exploitation service.

Pour la DSP et la régie, nous avons donc estimé les coûts de personnel via les ratios habituellement constatés sur ce type de service.

Pour la Ville et la CCPLx, les besoins sont estimés comme suit sur la base des données d'exploitation fourni par les RAD 2016 à 2021 du délégataire sortant :

Exploitation hors renouvellement	ETP nécessaire au service	ETP retenus pour Régie	DSP		Régie	
			Coût unitaire annuel	Coût salarial annuel / DSP	Coût unitaire annuel	Coût salarial annuel retenu pour Régie
Encadrement (services)	18,4%	100,0%	58 k€	10,59 k€	49 k€	57,50 k€
Agent d'exploitation réseau	106,4%	100,0%	48 k€	51,09 k€	41 k€	48,00 k€
Agent d'exploitation usine	88,4%	100,0%	48 k€	42,45 k€	41 k€	48,00 k€
Secrétaire - accueil	7,4%	50,0%	48 k€	3,54 k€	41 k€	24,00 k€
Agents clientèle	31,2%	50,0%	48 k€	14,97 k€	41 k€	24,00 k€
<b>TOTAL hors structure</b>	<b>251,9%</b>	<b>400,0%</b>		<b>122,64 k€</b>		<b>201,50 k€</b>
Structure (Elus)	3,3%	3,3%	58 k€	1,91 k€	49 k€	1,91 k€
<b>TOTAL avec structure</b>	<b>255,2%</b>	<b>403,3%</b>		<b>124,55 k€</b>		<b>203,41 k€</b>

### Fonctionnement du service en délégation de service public :

A l'occasion des appels d'offre d'eau et d'assainissement, nous observons actuellement que les délégataires ont une capacité d'optimisation des temps passés par le personnel d'exploitation en s'appuyant notamment sur des outils numériques (terminaux informatiques) et une nouvelle organisation du travail (ordonnancement).

Dans le cadre de l'établissement de son offre, un délégataire ne raisonne pas en ETP mais en temps passés, le fonctionnement opérationnel du service étant assurés grâce à la mutualisation de ses équipes. Il se peut donc que le temps passé actuellement sur le service par votre délégataire puisse être optimisé lors d'une remise en concurrence. Cependant, et afin de ne pas dégrader le niveau de service, nous nous baserons dans cette simulation sur les temps passés par votre délégataire.

#### 1.2.2 Energie électrique

Ce poste n'est **pas discriminant** entre la régie et la délégation de service public. Les quantités consommées sont indépendantes du mode de gestion.

Les charges d'électricité connaissent des évolutions importantes à la hausse et à la baisse ces dernières années (ouverture du marché à la concurrence). De plus, elles dépendent fortement des volumes prélevés et distribués. L'hypothèse la plus pertinente est donc de retenir la moyenne des 5 dernières années en l'actualisant.

#### 1.2.3 Produits de traitement, analyses, sous-traitance et matières premières

Sur ces postes, il convient de partir des constats suivants :

- Les quantités de produits de traitement consommés sont indépendantes du mode de gestion. Sur un service d'assainissement collectif, ils correspondent aux produits utilisés pour la floculation par exemple ;

- Le nombre d'analyses réaliser sur le réseau (contrôles de la qualité des rejets) est indépendant du mode de gestion ;
- Un délégataire comme une régie a recours à de la sous-traitance pour réaliser certaines tâches liées à l'exploitation comme l'entretien de matériels complexes ou spécifiques (étalonnage des débitmètres, entretiens spécifiques des pompes et surpresseurs...), l'entretien des espaces verts, les travaux de réparation sur le réseau. Le tableau ci-dessous présente la liste des prestations qui sont susceptibles d'être sous-traitées en régie comme en DSP :

<b>Prestations externalisées</b>
Vérification /étalonnage des équipements de métrologie
Analyses dans le cadre de l'autosurveillance (y compris contrôle de l'autosurveillance), analyses réglementaires, études spécifiques sur le traitement de l'eau
Maintenance supervision
Vérification des installations électriques
Location de matériel et outillage spécifique
Entretien espaces verts
Traitement des boues de STEP
Réparations sur le réseau

La répartition des tâches d'exploitation entre leur réalisation par le personnel du service ou leur externalisation n'est pas figée et dépend de plusieurs facteurs comme les compétences du personnel ou les caractéristiques des installations à exploiter.

Pour le chiffrage de ces trois postes, nous nous basons donc sur la base des charges réellement constatées dans les comptes du délégataire. Ils sont **discriminants** entre la régie et la DSP en raison des **capacités de négociation** dont disposent les **opérateurs privés** grâce à leurs **centrales d'achat nationales**. Ce surcoût en régie a été modélisé en incorporant un **surcoût d'achat de 15% pour la gestion publique**.

#### 1.2.4 Engins et véhicules

Ce poste a été évalué en fonction du nombre d'agents nécessaires pour faire fonctionner le service. Un **surcoût kilométrique de 15%** est généralement observé **en régie**, en raison des **conditions de location négociées à l'échelle nationale** dont disposent les **opérateurs privés**.

#### 1.2.5 Autres charges d'exploitation

Les autres charges d'exploitation regroupent les catégories suivantes : frais de télécommunication, poste et télégestion, informatique, assurances, locaux, autres dépenses d'exploitation. Elles sont valorisées selon les hypothèses suivantes :

- Pour les **frais de télécommunications, poste et télégestion** : application d'un ratio en pourcentage des charges d'exploitation 2,1% en gestion en régie et en DSP ;
- Pour l'**informatique** : application d'un ratio en pourcentage des charges d'exploitation de 4,2% en gestion en régie et en DSP ;

- Pour les **assurances** : estimation de 1,3% des charges d'exploitation pour correspondre au coût des assurances de l'exploitant, mais aussi du propriétaire (normalement supportées par la collectivité) ;
- Pour les **locaux, il s'agit d'une quote-part des charges générales des locaux de la collectivité ou du délégataire** : Application d'un ratio en pourcentage des charges d'exploitation 4,9% en régie et en DSP.

### 1.2.6 Impôts et taxes

Ce poste reprend la Contribution Économique Territoriale (CET) composée de la CFE (cotisation foncière des entreprises) et CVAE (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises) et la taxe foncière.

L'hypothèse la plus prudente est de retenir le derniers coût connu (2021) pour des services similaires en les actualisant.

En effet, à ce jour, les activités « d'assainissement, y compris les stations d'épuration » et de « distribution d'eau potable » sont exonérées de CVAE et CFE. Pour des raisons de prudence, en raison de la durée du contrat, de la nature de SPIC de l'activité et des évolutions potentielles de la fiscalité il a été choisi de maintenir un niveau identique de charge pour les deux hypothèses de travail.

### 1.2.7 Renouvellement et investissement de début de contrat

Ce poste n'est **pas discriminant** entre la régie et la DSP.

Aussi, la régie ne disposant pas des moyens des opérateurs privés pour négocier les contrats de fourniture des pièces de renouvellement, un surcoût de 15 % lui est attribué.

Le niveau des charges de renouvellement a été estimé sur la base :

- d'une enveloppe pour des services de même taille concernant le renouvellement des compteurs, la garantie de renouvellement réseau (yc branchements) et la garantie de renouvellement usine ;
- des exigences de qualité de service voulues par la CCPLx pour le futur service à savoir :
  - mise en place d'un nouveau dégrilleur.

### 1.2.8 Impayés

Ce poste est **discriminant**, dans la mesure où les impayés sont souvent plus difficilement recouverts en régie.

**En raison des évolutions législatives et jurisprudentielles récentes les taux d'impayés et les frais de recouvrement risquent de s'accroître sensiblement quel que soit le mode de gestion. Ce qui ne remet pas en cause le fait que les délégataires sont plus efficaces de manière générale dans le recouvrement de créances.**

#### Pour la gestion en régie :

Les impayés sont valorisés à hauteur de 6 % des recettes en régie. Ce pourcentage correspond à une moyenne constatée au niveau national pour les régies.

Pour assurer la maîtrise de ses impayés à un niveau limité, la collectivité devra mettre en place une régie de recettes afin de pouvoir recouvert directement les factures auprès des abonnés.

La création de la régie de recettes rend le Maire et Président responsables de la gestion des impayés et du contentieux avec les abonnés.

La collectivité a également la possibilité de faire recouvrer les factures par le biais du Trésor Public, mais cette solution rend plus incertaine le taux de recouvrement.

### Pour la gestion en DSP :

Pour la DSP, les impayés sont valorisés à hauteur de 2,13% des recettes (moyenne des trois dernières années du contrat en cours), valeur usuellement constatée sur les contrats de délégation de service public. Les délégataires mutualisant les services de recouvrement entre leurs différents contrats, ils sont souvent plus efficaces que ceux d'une régie.

### **1.2.9 Frais généraux et frais de structure**

L'approche est différente selon que le service soit géré en DSP ou en régie.

### Pour la gestion en régie :

Comme vu au paragraphe « Personnel », la régie va faire appel à l'équipe actuellement en place au sein de la Ville et la CCPLx mais va également pouvoir s'appuyer sur des services mutualisables de CCPLx pour fonctionner. Les intervenants suivants sont concernés :

- Le maire / Président à l'assainissement collectif (pilotage du service);
- Le service comptabilité (préparation et exécution du budget, paiement des factures);
- Le service RH / formations (gestion des paies, détermination des besoins de formation);
- Le service juridique / marchés publics (passation des marchés de fournitures et prestations de service, gestion des contentieux).

L'imputation de l'ensemble de ces charges dépend des procédures qui seront mises en place par la CCPLx et notamment de la répartition des temps passés. Nous retenons une hypothèse d'un jour par semaine d'encadrement; ce qui correspond à une pratique habituelle pour ce type de service.

### Pour la gestion en DSP

Dans le cadre d'une gestion déléguée ou confiée à un prestataire, les opérateurs vont prendre en compte dans leurs chiffrages une quote-part de leurs directions régionales (frais de structure) et de leur siège national (frais de siège).

Les niveaux de ces charges vont dépendre de la situation de concurrence au moment de l'appel d'offre. La situation concurrentielle actuelle est modérée à forte entre les opérateurs d'eau et d'assainissement ce qui permet aux collectivités d'obtenir des coûts optimisés sur ces postes.

Nous avons donc retenu pour les simulations des niveaux optimisés de **frais de structure de la Direction régionale (2% des charges d'exploitation hors impôts et hors renouvellement) et les frais de siège (2,3%)**. Ces taux ont été observés dans le cadre d'appels d'offres récents.

### **1.2.10 Frais de contrôle**

En cas de délégation de service public, la Ville et la CCPLx devront **suivre et contrôler l'exploitation** réalisée par le délégataire. Nous considérons que le suivi nécessite une prestation de



contrôle externe annuelle sur les aspects juridiques, techniques et financiers. Ces prestations sont valorisées 5 k€/an.

### 1.2.11 Résultat d'exploitation

Le résultat est **discriminant** entre la régie et la DSP dans la mesure où **le secteur public n'a pas d'objectif de marge**, contrairement au secteur privé.

#### Pour la gestion en DSP :

Comme pour les charges de structure, le niveau de résultat attendu par le délégataire varie en fonction du niveau de concurrence au moment de l'appel d'offre.

En situation de concurrence modérée à forte, le niveau de marge avant impôts retenu est de **3% des charges en délégation de service public**.

#### Pour la gestion en régie :

La gestion en régie ne vise pas d'objectif de rentabilité, son objectif est de couvrir ses coûts.

### 1.2.12 Risque d'exploitation

**Dans le cadre d'une régie, la collectivité reste juridiquement responsable du service et supporte l'intégralité du risque commercial.** Ainsi, pour valoriser ce risque, nous retenons une hypothèse d'aléa prudentiel de **5 % des charges**. En effet, le risque est d'autant plus grand que c'est la collectivité qui a la charge de l'exploitation technique du service.

### 1.3 Tableau de synthèse des coûts

Le tableau ci-dessous présente la synthèse de l'ensemble des coûts de fonctionnement des différents modes de gestion sur le périmètre de la CCPLx.

	ESTIMATIF REGIE AVEC PRESTATION DE SERVICE TOTALE (en k€/an)	ESTIMATIF DSP (en k€/an)
<b>CHARGES D'EXPLOITATION</b>		
Personnel	203,41 K€	129,58 K€
Énergie	45,78 K€	45,78 K€
Réactifs	27,46 K€	23,88 K€
Analyses	12,51 K€	10,88 K€
Sous-traitance	175,72 K€	152,80 K€
Matières et fourniture		
Engins et véhicules (hors investissements de démarrage)	22,73 K€	15,65 K€
Autres dépenses d'exploitation dont :		
– télécommunication, postes et télégestion	9,70 K€	6,68 K€
– assurances	6,27 K€	4,32 K€
– Locaux (hors investissements de démarrage)	22,57 K€	15,55 K€
– Informatique (hors investissements de démarrage)	19,74 K€	13,60 K€
– Autres	0,00 K€	4,32 K€
Impôts locaux et taxes (taxe foncière, redevance...)	8,88 K€	8,88 K€
Renouvellement	56,93 K€	49,50 K€
Investissement de démarrage (dégrilleur)	37,79 K€	32,86 K€
<b>Sous-total des charges d'exploitation</b>	<b>649 K€</b>	<b>514 K€</b>
<b>CHARGES DE STRUCTURE</b>		
Frais généraux de DSP ou de prestation		25,35 K€
Services supports en régie		
Impayés	43,68 K€	12,24 K€
Suivi de la DSP ou de la prestation de service		5,00 K€
<b>Sous-total des charges de structure</b>	<b>44 K€</b>	<b>43 K€</b>
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>693 K€</b>	<b>557 K€</b>
<b>RESULTAT ET ALEAS</b>		
Résultat du délégataire / prestataire		17,22 K€
Aleas (valorisation du risque d'exploitation pris par la régie)	34,66 K€	0 K€
<b>COUT TOTAL</b>	<b>728 K€</b>	<b>574 K€</b>

## 1.4 Conclusion de la comparaison financière

**En conclusion, les éléments discriminants** entre les scénarios régie ou partielle et le scénario DSP **sont les suivants :**

- Critères défavorables à la régie et favorables à la DSP :
  - **Personnel** : la délégataire a la possibilité de mutualiser son personnel technique ET administratif sur d'autres contrats contrairement à la régie ;
  - **Produits de traitement, sous-traitance** : capacité de négociation des centrales d'achat des opérateurs privés ;
  - **Pièces en magasin et consommables** : capacités de négociation des centrales d'achat des opérateurs privés et possibilités de mutualisation des pièces et consommables (économies d'échelle) ;
  - **Engins et véhicules** : conditions de location des véhicules négociées nationalement par les opérateurs privés et possibilités de mutualisation des véhicules (économies d'échelle).
  - **Astreinte** : Le délégataire dispose de moyens d'astreinte important et aisément mobilisables sous sa responsabilité
  - **Responsabilité** : transfert du risque au délégataire
  
- Critères favorables à la régie et défavorables à la DSP :
  - **Fiscalité** : exonération de contribution économique territoriale, redevance d'occupation du domaine privé et non assujettissement à l'impôt sur les sociétés en régie ;
  - **Charges de structure** : uniquement le personnel administratif support en régie contre une quote-part des frais de direction régionale et de siège national en DSP ;
  - **Marge** : pas d'objectif de résultat en régie, contrairement à la DSP.

Financièrement l'écart de charge se situe aux alentours de 30%, en faveur de la DSP par rapport à une régie. Aussi, **d'un point de vue financier, la délégation de service public est bien plus performante pour la Ville et la CCPLx.**